



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-247

Ottawa, le 13 juin 2006

NewSong Communications Ministries Ltd.
Saint John (Nouveau-Brunswick)

Demande 2005-1399-6

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-31

15 mars 2006

CINB-FM Saint John – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée (musique chrétienne) de faible puissance de langue anglaise CINB-FM Saint John, du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** suivantes :
 - La station sera exploitée selon la formule spécialisée, telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, compte tenu des modifications successives.
 - Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 95 % de toutes les pièces musicales diffusées appartiendront à la sous-catégorie 35 (religieux non classique).
 - Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 20 % des pièces musicales de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) diffusées seront des pièces musicales canadiennes.
 - La titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de la *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, lorsqu'elle diffuse des émissions religieuses telles que définies dans cet avis.
 - La titulaire ne doit pas diffuser de messages publicitaires.

- Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au plus 5 % de l'ensemble des pièces musicales diffusées seront des grands succès, tels que définis dans *Politique révisée relative à l'utilisation des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise*, avis public CRTC 1997-42, 23 avril 1997, compte tenu des modifications successives.
 - La titulaire doit contribuer annuellement 1 000 \$ au développement et à la promotion des talents canadiens.
 - La titulaire doit respecter les lignes directrices relatives à la représentation non sexiste des personnes exposées dans le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.
4. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>